

**Arrêté de délégation de  
signature n° 2024-045**

**L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE  
GRENOBLE ALPES,**

**DIRECTION DES  
AFFAIRES  
JURIDIQUES ET  
INSTITUTIONNELLES**

*Vu le code de l'Éducation,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université  
Grenoble Alpes,  
Vu l'arrêté DRAES n°2024-21 du 8 février 2024 portant désignation d'un administrateur  
provisoire à l'Université Grenoble Alpes.*

daji-direction @  
univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble Alpes  
CS 40 700  
38058 Grenoble Cedex 9

**ARRETE**  
-----

**ARTICLE 1 :**

A compter de la notification du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Monsieur Lionel FILIPPI**, Directeur de la CSPM Ecole Universitaire de Technologie (EUT), à effet de signer au nom de l'administrateur provisoire de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES pour toutes les affaires concernant la CSPM :

**1) en matière financière :**

- les actes relatifs aux opérations de dépenses du centre financier de la CSPM, identifié dans la structure budgétaire de l'UGA, dont le montant total est inférieur au seuil fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique dans la double limite des crédits ouverts au budget annuel et du respect des prescriptions de la politique achat de l'UGA ;
- les actes relatifs aux opérations de recettes du centre financier de la CSPM identifiée dans la structure budgétaire de l'UGA, sans limitation de montant ;
- tous les actes relatifs à la passation, à la notification, à l'exécution (y compris la résiliation et la non reconduction), à l'ordonnancement et à la liquidation des marchés publics de fournitures, services et travaux (y compris les modifications de marchés afférentes) d'un montant inférieur aux seuils européens de passation des marchés publics en l'absence de marchés, marchés transversaux ou accords-cadres contractés par l'université, dans la double limite des crédits ouverts au budget annuel et du respect des prescriptions de la politique achats de l'établissement, étant rappelé que la saisine de la Direction des

achats est obligatoire à partir du seuil fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;

- tous les actes relatifs à la passation (hors rejets et notifications), à l'exécution (y compris la résiliation et la non reconduction), à l'ordonnancement et à la liquidation des marchés publics de fournitures, services et travaux (y compris les modifications de marchés afférentes) dont le montant total notifié du marché est supérieur aux seuils européens de passation des marchés publics.

## 2) en matière de ressources humaines :

- tous les actes relatifs à la gestion courante de la composante (courriers, certificats administratifs, attestations des services prévisionnels, vérifications et attestations des services faits des personnels, octroi des congés et autorisations d'absence, ...)
- Les décisions individuelles d'attribution de service des enseignants ;
- Les actes d'engagement des vacataires enseignants.

## 3) en matière de déplacements :

- les ordres de mission des personnels affectés au sein du service pour les missions effectuées sur le territoire français et à l'étranger à l'exception des pays figurant en zone rouge et orange ou comprenant une zone rouge et orange selon la classification du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).
- les états de frais des personnels affectés au sein de la CSPM ou pris en charge sur son budget ;
- les autorisations d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à la CSPM, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par la CSPM ;

Nul ne peut s'autoriser une mission pour lui-même.

- tous les actes portant sur les visites d'entreprise et les sorties sur le terrain.

### ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté et pour la durée exclusive de la présente délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel FILIPPI, Directeur de la CSPM EUT, délégation de signature est donnée à **Monsieur Michel OCCELLO, Directeur adjoint de la CSPM EUT, à Monsieur Jean-Marc THIRIET, Directeur adjoint de la CSPM EUT et à Monsieur Nicolas LESCA, Directeur adjoint de la CSPM EUT**, à effet de signer au nom de l'administrateur provisoire de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes énoncés à l'article 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté et pour la durée exclusive de la présente délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel FILIPPI, Directeur de la CSPM EUT, de Monsieur Michel OCCELLO, Directeur adjoint de la CSPM EUT, de Monsieur Jean-Marc THIRIET, Directeur adjoint de la CSPM EUT et de Monsieur Nicolas LESCA, Directeur adjoint de la CSPM EUT, délégation de signature est donnée à **Madame Anne BOITARD, Secrétaire Générale de la CSPM EUT**, à effet de signer au nom de l'administrateur provisoire de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes listés à l'article 1<sup>er</sup> **dans la limite de 5 000 euros hors taxe.**

### ARTICLE 4 :

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour l'administrateur provisoire et par délégation ».

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur au bénéfice de Messieurs Lionel FILIPPI, Michel OCCELLO, Jean-Marc THIRIET , Nicolas LESCA et Madame Anne BOITARD.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du déléguant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur général des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 12 février 2024

L'administrateur provisoire de  
l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES



Jean-Christophe CAMART

*Publié le : 13/02/2024*

*Transmis au Rectorat le : 13/02/2024*